

LA PROMOTION DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE

Par

Jean-Marie Pontier

Professeur émérite à l'université d'Aix-Marseille

L'architecture présente, parmi les arts, des caractéristiques propres, ne serait-ce que, le plus souvent, par sa visibilité, ce qui est loin d'être le cas de tous les arts : il n'est pas besoin, dans la plupart des cas, de faire un effort pour « voir » une architecture, celle-ci s'impose à la vue. C'est pourquoi l'architecture a été analysée comme un art du visible, de l'espace, et opposée à d'autres arts, qui sont des arts du temps, cette opposition étant d'ailleurs largement infondée¹.

Depuis plusieurs années des réflexions ont été conduites en vue de favoriser la création architecturale et de valoriser l'architecture, mais il n'existait aucune disposition normative relative au patrimoine architectural contemporain.

A cette lacune de dispositions sur l'architecture contemporaine, qu'entend combler la loi, s'est ajouté un autre facteur, la crise de la profession d'architecte, de nombreux architectes ayant des difficultés à vivre, pour de nombreuses raisons que la longueur impartie à cette contribution ne permet pas de développer ici. D'où l'idée de prendre des mesures qui puissent constituer une aide pour la profession d'architecte². Ces deux idées commandent le développement qui suit.

I – LA VALORISATION DE L'ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

L'architecture du passé a besoin parfois d'être valorisée³, mais elle a surtout besoin d'être protégée, ce à quoi répond le classement en tant que monument historique. L'architecture contemporaine a d'abord besoin d'être valorisée, c'est-à-dire mise en valeur, pour qu'elle devienne plus visible.

La valorisation de l'architecture contemporaine passe essentiellement par la labellisation. L'idée de labellisation du patrimoine architectural contemporain, bien que récente, n'est cependant pas une nouveauté de la loi de 2016, celle-ci ne fait que reprendre et consacrer un procédé déjà utilisé, mais de manière plus discrète.

1 – La labellisation par circulaires

La labellisation est un procédé qui consiste à identifier un bien, un service, et à le distinguer des autres biens ou service similaires de sorte que l'utilisateur, le consommateur ou le visiteur puisse le remarquer et s'y intéresser. Les labels sont nés dans le secteur privé, celui de la consommation,

¹V. sur ce point J.- M. Pontier, La création architecturale en droit public, *in* Droit et architecture. Reconsidérer les frontières disciplinaires, leurs interactions et leurs mutations, sous la dir. de S. Signorile, PUAM 2014, p. 217.

² Il faut signaler deux dispositions qui ont une portée essentiellement symbolique. D'une part, en vertu de l'article L. 650-1 du code de l'urbanisme créé par l'article 78 de la loi, le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures, ce qui n'est que la reprise d'une pratique qui avait cours au début du XX^e siècle. D'autre part, et similairement, le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente.

³ D'où le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, prévu par la loi.

notamment de produits alimentaires et, depuis longtemps, certains ministères ont « emboîté le pas » aux personnes privées, le plus connu des labels administratifs étant le « label rouge » attribué par le ministère de l'agriculture⁴.

Il était logique que cette politique de labellisation fût poursuivie par d'autres ministères que le ministère de la l'agriculture, car une « labellisation officielle » présente un certain nombre d'avantages : les labels sont attribués par l'Etat⁵, ce qui, à l'heure actuelle encore, représente, aux yeux de nombreux citoyens, une garantie que n'offrent pas les labels privés, l'Etat poursuivant l'intérêt général (ou étant présumé le poursuivre jusqu'à preuve du contraire) ce qui n'est pas le cas des entreprises qui attribuent des labels. Les critères d'attribution du label sont connus à l'avance, clairement énoncés et, en principe, l'attribution est effectuée selon une procédure « objective » qui présente le plus de garanties.

Il est étonnant, dans ces conditions, que le ministère chargé de la culture n'ait pas songé auparavant à la labellisation qui, si elle est bien faite, peut renforcer la légitimité de cette administration. En ce qui concerne le patrimoine architectural contemporain, les premiers textes officiels datent de 1999, ce qui est récent. Une première circulaire est prise par le ministre de la culture à cette date⁶. Dans cette circulaire le ministre rappelle d'abord qu'à la suite des travaux d'un groupe de travail un plan en 13 mesures avait été adopté, qui s'inscrivait dans une perspective plus large de protection de nouveaux types de patrimoine, industriel notamment.

La circulaire rappelle que si la protection au titre de la loi de 1913 ne peut pas être une solution systématique, elle ne doit pas être négligée⁷. Un premier repérage devait être le rééquilibrage chronologique et géographique des mesures de protection afin d'aboutir à l'établissement d'un corpus représentatif des courants ayant marqué la production architecturale du XXème siècle. Outre la protection juridique⁸, le ministre insistait sur la sensibilisation des élus et du public, par des actions dans le cadre des contrats de villes et pays d'art et d'histoire, ainsi que par la création d'un label « patrimoine du XXème siècle ».

Une seconde circulaire de 2001⁹ a eu pour objet de préciser les modalités d'attribution de ce label et les mesures de signalement et de diffusion afférentes annoncées dans la circulaire du 18 juin 1999. Selon la circulaire : « La mise en place de ce label appellera l'attention des décideurs, des aménageurs, mais aussi et surtout de ses usagers et du public, sur les productions remarquables de ce siècle en matière d'architecture ». L'attribution du label était présentée comme pouvant être une alternative aux procédures de protection existantes, sans en constituer un préalable nécessaire. Tout

⁴ Sur la labellisation vue par un publiciste, V. J.-M. Pontier, La politique de labellisation, AJDA 2017 p. XXX

⁵ Il n'existe pas, ou pas encore, de labels établis par les collectivités territoriales, même si certaines de ces dernières cherchent à créer un label qui leur soit propre. Mais la question se pose de savoir si, dans l'avenir, une telle labellisation ne pourrait pas, sous certaines conditions, être retenue. Elle soulèverait cependant de nombreuses difficultés.

⁶ Circulaire n° 169053 du 18 juin 1999 sur le patrimoine du XXème siècle.

⁷ Au moment de l'adoption de la circulaire, en 1999, les édifices du XXème siècle protégés au titre des monuments historiques représentaient 2,5% du parc des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et sur ces 2,5% 40% concernaient des réalisations antérieures à 1914 et moins de 10% portaient sur des constructions postérieures à 1945.

⁸ Cette protection juridique étant représentée par la protection au titre de la loi de 1913 ou dans le cadre d'une ZZPPAUP, ainsi que par les mesures prises par les CRPS et la procédure de ZPPAUP simplifiée.

⁹ Circulaire n° 2001/006 du 1^{er} mars 2001 relative à l'institution d'un label « patrimoine du XXème siècle ».

immeuble ou territoire représentatif des créations du XXème siècle déjà protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ou par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) se voyait de facto attribuer ce label, de même que les immeubles ou territoires faisant l'objet d'une mesure de protection. Les immeubles ou territoires non protégés pouvaient également être proposés à la labellisation avec l'accord de leur propriétaire. Les propriétaires pouvaient en prendre l'initiative en adressant leur demande de labellisation aux directions régionales des affaires culturelles.

La circulaire précisait que l'établissement des critères de sélection, « qui ne peuvent être fixés de manière systématique », pourrait s'appuyer sur les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la protection du patrimoine architectural du XXème siècle¹⁰. Par ailleurs, dans le but d'identifier et de signaler à l'attention du public les immeubles ou territoires labellisés, un logotype « Patrimoine du XXème siècle » a été créé. L'ensemble du dispositif devait s'inscrire dans le cadre des conventions *Villes et pays d'art et d'histoire* ou *Ville, architecture et patrimoine*, voire dans celui des contrats de ville ou d'agglomération.

2 – La labellisation dans la loi

Le projet de loi consacre dans le code du patrimoine la politique de labellisation du patrimoine récent. On peut s'interroger – et c'est ce qu'ont fait les commissions au sein des deux assemblées – sur l'intérêt d'introduire dans la loi un label déjà existant. D'un côté, il est possible de se réjouir de cette visibilité plus grande d'un label, consacré dans une loi au lieu d'être confiné dans une circulaire, et une telle solution paraît plus conforme aux exigences du droit que des normes édictées par circulaires.

Mais, d'un autre côté, la normativité désormais indiscutée du label soulève un problème, celui de la sanction, ou plus exactement de l'absence de sanction privant d'effectivité la norme ainsi édictée¹¹. Les commissions de la culture se sont interrogées de la même manière sur la question de la sanction. Instituer une sanction pénale en cas de non-respect des critères ayant entraîné l'attribution du label aurait été inapproprié car trop lourd. Et même les sanctions administratives habituelles n'étaient guère adaptées. La meilleure solution car la plus simple, suggérée par la commission de la culture du Sénat, et retenue par le décret de 2017 dont il est question ci-après, est encore le retrait du label¹².

L'article L. 650-1 du code du patrimoine créé par l'article 78 de la loi du 7 juillet 2016 dispose, dans son I : « Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ». Cette formulation résulte du texte tel qu'il figurait dans le projet, amendé au Parlement (celui-ci ayant notamment ajouté, à juste titre, les ouvrages d'art). La loi ajoute que le label disparaît de plein droit

¹⁰ Recommandation du Conseil de l'Europe R- (91) 13 adoptée par le comité des ministres du 9 septembre 1991 : promouvoir la connaissance et l'identification du patrimoine architectural récent.

¹¹ C'est pourquoi, lors de l'examen du projet, le Conseil d'Etat avait émis une réserve, l'absence de sanction, dans le projet, étant « de nature à priver de son effectivité une telle disposition législative ».

¹² V. J.-P. Leleux, F. Férat, Rapport au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur le projet de loi, Doc. Sénat 27 janvier 2016, n° 340, p. 302.

si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction, ce qui est logique compte tenu de la finalité du label.

Selon le II de ce même article, lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables, ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité administrative compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Selon la loi, le label est attribué aux biens définis plus haut « dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant ». Que convient-il d'entendre par là ? Le décret du 28 mars 2017 pris pour l'application de la loi¹³ le précise. Cet intérêt s'apprécie au regard des critères suivants : 1° La singularité de l'œuvre ; 2° Le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ; 3° La notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ; 4° L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ; 5° La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ; 6° L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

La procédure est la suivante. La demande d'attribution du label est présentée par le propriétaire, ou par toute personne y ayant intérêt au préfet de la région où se situe le bien. L'initiative peut être également prise par le préfet de région. Ce dernier accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet, ou, le cas échéant, informe le demandeur des pièces manquantes. En l'absence d'une telle information dans le délai de quinze jours suivant la saisine, le dossier de demande est réputé complet. Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire, le préfet de région recueille l'avis de celui-ci avant l'examen de la demande par la commission régionale de l'architecture et du patrimoine. Le préfet de région notifie au propriétaire sa décision, après avis de la même commission.

La décision d'attribution du label mentionne : 1° Les motifs de l'attribution du label ; 2° La date de construction du bien, le cas échéant arrêtée par la CRPA compétente, et la date d'expiration du label ; 3° La dénomination ou la désignation du bien ; 4° Le nom de l'architecte ou du concepteur de l'ouvrage ; 5° L'adresse ou la localisation du bien et le nom de la commune où il est situé ; 6° L'étendue du label avec les références cadastrales des parcelles en précisant, le cas échéant, les parties du bien auxquelles il s'applique ; 7° Le nom et le domicile du ou des propriétaires. La décision d'attribution du label rappelle au propriétaire les obligations d'information prévues à l'article R. 650-6. Ces dispositions, utiles, sont accompagnées de mesures qui visent plus spécifiquement à apporter une aide aux architectes.

II – LA VALORISATION DES ARCHITECTES

Les architectes sont une profession en crise, qui connaît un taux de chômage ou de sous-emploi élevé, ainsi que cela a été dit dans l'introduction, et l'on peut comprendre que les pouvoirs

¹³ Décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable », pris en application de l'article L. 650-1 du code du patrimoine, JO 30 mars 2017.

publics s'en préoccupent. Plusieurs dispositions de la loi sont relatives aux architectes et sont destinées à faciliter l'exercice de la profession et le recours aux architectes.

1 – L'extension des cas de recours obligatoire aux architectes

A – Le projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement

Selon l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, « constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis ». Les lotissements sont soumis à l'obtention d'un permis d'aménager lorsqu'ils prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé, un site classé ou en instance de classement.

Bien que l'article R. 442-5 du code de l'urbanisme prévoie que la demande de permis d'aménager comporte un projet architectural, paysager et environnemental, le recours à un architecte pour son élaboration n'était pas obligatoire, même lorsque la surface à construire totale était supérieure au seuil de recours obligatoire à un architecte.

On a fait observer lors des débats que les lotissements d'habitation et commerciaux, ainsi que les zones d'activité, constituent une part importante et croissante de l'occupation des sols et que ces constructions, que l'on trouve en zone péri-urbaine, se caractérisent le plus souvent par leur « piètre qualité architecturale », ce qui est encore un euphémisme. Les conséquences en sont la dégradation rapide des bâtiments ainsi qu'une consommation d'énergie accrue avec, à plus ou moins long terme, des coûts importants en termes de réhabilitation.

Lors du débat sur le projet de loi, le gouvernement a déposé en commission un amendement ayant pour objet de rendre obligatoire le recours à un architecte pour la réalisation du projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) d'un lotissement faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager. Et l'on peut se demander pourquoi il a fallu si longtemps pour se préoccuper de la question. Le texte du gouvernement modifiait l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture en créant un nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme. L'article prévu limitait le caractère obligatoire de ce recours aux lotissements créant une surface de plancher supérieure à un seuil fixé par décret.

Au Parlement, tout en approuvant le principe, les commissions compétentes ont souhaité quelques précisions. La commission de la culture du Sénat a estimé que compte tenu des implications du projet architectural, paysager et environnemental en matière de paysage, d'environnement et d'insertion dans son milieu, il était souhaitable que l'architecte présente ou réunisse auprès de lui les compétences nécessaires en matière d'urbanisme et de paysage, ceci visant à encourager une approche pluridisciplinaire de l'élaboration du PAPE. Elle a estimé également que le seuil dérogatoire prévu par l'amendement gouvernemental était inutile et a considéré que l'exigence de qualité architecturale dans les opérations d'aménagement était une nécessité quelle que soit la taille du lotissement. En séance publique le Sénat a, contre l'avis du gouvernement, adopté un amendement soumettant l'instruction de la demande de permis d'aménager, au-delà d'une surface fixée par décret en Conseil d'Etat, au recours à des professionnels de l'aménagement

et du cadre de vie dont la liste est fixée par décret, conduisant à ce que le recours à l'architecte ne soit pas explicitement rendu obligatoire par la loi.

L'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur de la commission de la culture, a entendu revenir sur cette modification et a rétabli l'exigence explicite du recours à un architecte au sens de la loi de 1977.

C'est la solution que consacre la loi. Selon le nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme résultant de l'article 81 de la loi : « La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ». Le décret en question est un décret de 2017¹⁴, qui crée un nouvel article R. 441-4-2 selon lequel le seuil mentionné par l'article L. 441-4 est fixé à 2500 m².

B – L'abaissement du seuil de dérogation de l'obligation de recourir à un architecte pour les demandes de permis de construire présentées par une personne physique

La loi précitée de 1977 sur l'architecture a posé le principe de l'obligation de recourir à un architecte pour les constructions. Toutefois, une exception a été apportée par la même loi pour les constructions de faible importance, pour lesquelles le législateur a estimé que l'exigence d'un architecte était trop lourde et risquerait d'entraver la construction, qui a au contraire besoin d'être encouragée.

C'est pourquoi la loi a prévu dans une disposition devenue l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme que des dérogations sont apportées au profit des « personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Le décret n° 77-190 du 3 mars 1977, dont les dispositions ont été codifiées à l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme a fixé cette surface à 170 m² hors œuvre nette. La surface de référence a été remplacée par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme par les notions de surface de plancher et d'emprise au sol. Une nouvelle modification est intervenue en 2012, le décret n° 2012-677 du 7 mai 2012 relatif à des dispenses de recours à un architecte a précisé que l'emprise au sol prise en compte dans le calcul du seuil était seule celle de la partie de la construction qui est constitutive de surface de plancher. Ce changement de mode de calcul a eu pour conséquence mécanique de tendre à élever le seuil de dispense de recours à un architecte, bien qu'il n'existe pas de correspondance fixe entre le SHON et la surface de plancher.

¹⁴ Décret n° 2017-252 du 27 février 2017 relatif à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement.

Suite à cette modification, un rapport conjoint de l'inspection générale des affaires culturelles et du Conseil général de l'environnement et du développement durable a préconisé d'abaisser ce seuil de dispense de recours à un architecte à 150 m² de plancher. Cette préconisation a été reprise par un député, P. Bloche, dans un rapport d'information sur la création architecturale¹⁵ et ce dernier, étant le rapporteur à l'Assemblée nationale du projet de loi, a soumis un amendement en ce sens adopté par l'Assemblée. La commission de la culture du Sénat s'est montrée réticente, faisant valoir que l'abaissement du seuil risquait d'être contre-productif, en renchérissant le coût de la construction et en pénalisant les ménages les plus modestes et a supprimé l'article. Cependant, en séance, l'article a été rétabli, en exemptant les exploitations agricoles.

C'est la solution consacrée par la loi. Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme a été complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 m² ». La même phrase a été ajoutée à l'article 4 de la loi de 1977 sur l'architecture¹⁶. Un décret de 2016¹⁷ modifie en conséquence l'article R.*431-2 du code de l'urbanisme.

Il faut noter également l'insertion d'un nouvel article L. 423-1 dans le code de l'urbanisme selon lequel l'autorité compétente en matière de délivrance de permis de construire peut réduire les délais d'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 4 de la loi de 1977, lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte.

2 – Autres dispositions

A – Les concours d'architecture

Cette disposition de la loi introduite en commission de la culture de l'Assemblée par le rapporteur du projet de loi, est une mise en œuvre de l'une des préconisations du rapport du même député. La loi de 1977 sur l'architecture consacrait le principe du concours d'architecture et déclarait que celui-ci « participe à la création architecturale, à la qualité et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant et à l'innovation ». Le rapport préconisait de lever partiellement l'anonymat du jury pour permettre le dialogue entre le jury et les candidats. Un article en ce sens a été proposé par la commission des lois de l'Assemblée à l'initiative de son rapporteur. La commission de la culture du Sénat a souhaité supprimer cet article ainsi introduit en faisant valoir qu'un tel dialogue était déjà prévu par les textes et que ses dispositions « étaient dépourvues de normativité et n'ont qu'une portée symbolique »¹⁸. En outre, faisait valoir le rapport du Sénat, cette disposition pourrait laisser croire que l'intention du législateur est de remettre en cause l'anonymat

¹⁵ P. Bloche, Pour une création architecturale désirée et libérée, Ass. nat. juillet 2014, n° 2070.

¹⁶ Cet ajout dans la loi relative à l'architecture s'explique par le fait que toutes les dispositions de la loi ne figurent pas dans un code et que la loi subsiste donc en tant que telle.

¹⁷ Décret n° 2016-1738 du 14 décembre 2016 relatif à des dispenses de recours à un architecte.

¹⁸ Rapport J.-P. Leleu et F. Férat, n° 340, t. 1, précité, p. 311.

au cours du jugement des prestations par le jury et que ce principe d'anonymat est consacré par les normes européennes¹⁹.

Le rapporteur à l'Assemblée a estimé que cette phase de dialogue n'était pas incompatible avec le maintien de l'anonymat. Il a estimé indispensable de faire état, dans la loi fondatrice de 1977, de la nécessité pour tous les maîtres d'ouvrage, de recourir au concours d'architecture pour assurer la qualité du cadre bâti et d'indiquer que les maîtres d'ouvrage publics y sont tenus dans certaines conditions. Il a ajouté que cet article « vise également à remédier à l'un des défauts du concours d'architecture tel qu'il est pratiqué en France, et dont la lecture trop rigoriste de l'anonymat empêche, dans les faits, l'émergence d'un dialogue fécond entre le jury et les candidats »²⁰.

Le Parlement a suivi cette argumentation. L'article 83 de la loi insère donc dans la loi de 1977 un article 5-1 selon lequel : « Les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'organisation de concours d'architecture, procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant./ Le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage. / Les maîtres d'ouvrage soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée y recourent pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, dans des conditions fixées par décret ».

B – Dispositions diverses

Un amendement avait été adopté à l'Assemblée ayant pour objet de mieux lutter contre les faux et les signatures de complaisance qui nuisent aux architectes. Il complétait l'article 15 de la loi de 1977 en prévoyant que les services chargés de l'instruction des demandes de permis de construire saisissent le conseil régional de l'ordre des architectes « lorsqu'ils soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du projet ». La commission de la culture du Sénat, tout en partageant la préoccupation des auteurs de l'amendement, a manifesté des réserves sur la pertinence de la formulation, craignant que de telles dispositions ne fassent peser une charge supplémentaire sur les communes et les EPCI alors que, parallèlement, l'Etat se désengage de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme²¹.

¹⁹ La directive 2014/24/UE « Marchés publics » du 26 février 2014 prévoit dans son article 82 que « le jury examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme » et que « l'anonymat est respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury ».

²⁰ P. Bloche, Rapport au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi, Doc. Ass. nat. 17 mars n° 3583 p. 229. Il a ajouté que loin de vouloir remettre en cause le principe même de l'anonymat, l'article proposé devait permettre une application plus souple de la règle posée par l'article 82 de la directive.

²¹ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » a mis fin, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes de plus de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI regroupant 10 000 habitants ou plus.

La commission a considéré que dans sa rédaction initiale l'article « tendait à faire peser la responsabilité de la lutte contre les signatures de complaisance sur les services chargés de l'instruction des permis de construire plutôt que sur les instances de l'ordre des architectes, dont c'est pourtant le rôle »²². En conséquence elle a proposé un nouveau dispositif en déplaçant l'article au sein de la loi de 1977 en créant un nouvel article 23-1 dans cette loi. Cet article prévoit qu'il incombe au conseil régional de l'ordre des architectes de veiller au respect, par tous ses membres, des règles édictées par le code de déontologie.

Cette solution est celle retenue par le législateur. Selon l'article 85 de la loi insérant ce nouvel article 23-1 dans la loi de 1977 : « Le conseil régional de l'ordre des architectes veille au respect, par tous ses membres, des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 19. Il examine les demandes de vérification adressées par les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisation délivrées au titre du code de l'urbanisme, lorsque ces derniers soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du projet ».

Un article de la loi porte sur les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), qui sont des associations créées au titre de la loi sur l'architecture de 1977 ayant un rôle de conseil gratuit auprès des citoyens, d'expertise auprès des collectivités ainsi que de formation et de sensibilisation²³. Deux amendements proposés en commission des affaires culturelles ont tendu à apporter des précisions à leur rôle en modifiant la loi de 1977.

L'article 84 de la loi prévoit que les CAUE contribuent directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des élus locaux. Il prévoit également que ces CAUE disposent de plein droit de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-1 du CGCT pour la formation des élus locaux. Une nouvelle rédaction est également donnée au troisième alinéa de l'article 7 de la loi de 1977 afin d'étendre le champ des conseils aux particuliers à la rénovation d'un bâtiment ou à l'aménagement d'une parcelle.

Plusieurs dispositions sont relatives aux conseils régionaux de l'ordre des architectes. Une disposition remplace « devoirs professionnels » par « déontologie » (art. 85). La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral jusqu'à leur prochain renouvellement entraîne une précision (le maintien des conseils régionaux dans leur ressort territorial antérieur à l'entrée en vigueur de la loi) (art. 87). A titre expérimental, et pour une durée de 7 ans à compter de la promulgation de la loi, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les offices d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que « leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles » (art. 88).

²² Rapport J.-P. Leleu-F. Férat, précité, p. 313.

²³ Ces CAUE existent dans 92 départements et représentent environ 1300 professionnels, dont 700 architectes.